

## Responsabilité des blogues (et des blogueurs)

Pierre TRUDEL  
[pierre.trudel@umontreal.ca](mailto:pierre.trudel@umontreal.ca)



---

---

---

---

---

---

---

---

## blog / blogue



- [site Web](#) personnel, d'entreprise, d'institution, d'association,
- interactif ouvert aux contributions d'un ensemble de personnes
- espace à l'image d'un journal de bord ou d'un journal intime
- le *blogueur* y publie un texte, souvent enrichi d'[hyperliens](#) ou d'éléments multimédias et sur lequel d'autres peuvent généralement apporter des commentaires

---

---

---

---

---

---

---

---

## Responsabilité: qui répond de l'illégal ou du fautif ?

- Celui qui a DÉCIDÉ de diffuser l'information
  - Dans un blogue... c'est qui ?
    - Celui qui y contribue
    - ... le maître du blogue?

---

---

---

---

---

---

---

---

## Un facteur crucial : qui contrôle

- *Vaillancourt c. Lagacé*, 2005, Can LII 29333 (QC C.S.) [Juge Claudine Roy]

Il est nécessaire de démontrer que les défendeurs ont le « contrôle » sur les propos qui sont tenus dans le bloge

Mais il se peut que dans le futur ce soit le blogueur qui ait le fardeau de démontrer qu'il n'exerce pas de contrôle sur un message donné

Bernard BRUN, « Le blogue: un équilibre délicat entre communication et responsabilité, » *Leg@/IT*, 2007, ed. Yvon Blais, p. 81.

---

---

---

---

---

---

---

---

## Quelle qualification juridique ?



- blogue modéré
- assimilable à un éditeur?

- blogue non-modéré
- assimilable à un intermédiaire...?



---

---

---

---

---

---

---

---

## L'approche du droit américain

- Computer Decency Act, 47 U.S.C. s. 230(a)(1)
- intention: encourager les fournisseurs de services internet à réguler et enlever le matériel offensant - sans crainte de supporter la responsabilité
- *Protection for « good samaritan » blocking and screening*
  - No provider or user of an interactive computer service shall be treated as the publisher or speaker of any information provided by another information content provider

---

---

---

---

---

---

---

---

## Une immunité

« No provider or user of an interactive computer service shall be treated as the publisher or speaker of any information provided by another information content provider. »

---

---

---

---

---

---

---

---

## conditions d'application de l'immunité de l'art. 230 (a) (1)

- le défendeur doit être un fournisseur de services internet (ISP) ou un utilisateur d'un service informatique interactif ('interactive computer service')
- les gestes reprochés au défendeur le sont au regard de ses fonctions d'éditeur (publisher) ou à titre de locuteur (speaker of information)
- le message contesté doit être de l'information fournie par un tiers

---

---

---

---

---

---

---

---

## Interprétation jurisprudentielle

- très favorable aux « provider » or « users », dont les maîtres de blogues
- « *If the trend toward affording broad immunity to Internet users continues, bloggers will have the ability to post even malicious third-party messages on their sites with impunity.* »

– Melissa A TROIANO, « The New Journalism? Why Traditional Defamation Laws Should Apply to Internet bloggers », [2006] 55 *Am. U.L.Rev.*, 1448, p. 1462.

---

---

---

---

---

---

---

---

## En droit français

- **La responsabilité incombe au « directeur de la publication » et - selon plusieurs- qu'il y ait ou non modération**
- Une *recommandation* du Forum des droits sur l'Internet: appliquer le régime de la responsabilité de l'hébergeur aux exploitants de forums de discussions- tels les blogs

---

---

---

---

---

---

---

---

## En droit québécois: quelle qualification?

Activité assimilable à celle d'un intermédiaire

Art 22, *Loi sur le cadre juridique des technologies de l'information*

Lorsqu'il serait démontré que le maître du blogue n'exerce pas de contrôle ?

- Activité éditoriale
- Régie par les principes de la responsabilité civile
- Art 1457 CCQ

---

---

---

---

---

---

---

---

## L'éditeur

- **Libre**
- d'accepter, de modifier, de retirer de l'information dans son média
- *Gay Alliance c. Vancouver Sun*, [1979] 2 R.C.S.435
- **Responsable**
- répond de tout ce qui est contenu dans son média
- *Rochette c. Tremblay et la Télévision de Québec Ltée*, [1972] C.S., 275
- Dès lors qu'il a eu une occasion raisonnable de vérifier

---

---

---

---

---

---

---

---

Le prestataire de services qui agit à titre d'intermédiaire pour offrir des services de conservation de documents technologiques sur un réseau de communication n'est pas responsable des activités accomplies par l'utilisateur du service au moyen des documents remis par ce dernier ou à la demande de celui-ci.

(...)

**Art.  
22**

De même, le prestataire qui agit à titre d'intermédiaire pour offrir des services de référence à des documents technologiques, dont un index, des hyperliens, des répertoires ou des outils de recherche, n'est pas responsable des activités accomplies au moyen de ces services. Toutefois, il peut engager sa responsabilité, notamment s'il a de fait connaissance que les services qu'il fournit servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite et s'il ne cesse promptement de fournir ses services aux personnes qu'il sait être engagées dans cette activité.

**L'intermédiaire**

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**La responsabilité de l'intermédiaire  
en droit québécois**

- La nécessité d'une faute
- L'exclusion de l'obligation de surveillance active  
...mais ne doivent pas empêcher la personne responsable de l'accès aux documents d'exercer ses fonctions, conformément à la loi, notamment en ce qui a trait à la confidentialité.  
empêcher les autorités responsables d'exercer leurs fonctions, conformément à la loi, relativement à la sécurité publique ou à la prévention, à la détection, à la preuve ou à la poursuite d'infractions

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**Les conditions de la  
responsabilité selon l'art. 22**

- La connaissance de fait
  - que les services qu'il fournit servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

## Qui décide dans un blogue?

- Le maître du blogue ou celui qui y intervient?
- Critères de distinction entre éditeur et intermédiaire
  - Éditeur: un pouvoir de décision sur l'ensemble des contenus
    - Plus il y a de modération, plus on se rapproche d'un modèle « éditeur »
  - Intermédiaire: rôle passif - offrir un espace
    - Moins il y a de modération, plus on se positionne comme « hébergeur »

---

---

---

---

---

---

---

---

## Conclusion

- Différences majeures entre le régime québécois et celui de la législation américaine
- Les réflexes d'internet sont souvent conditionnés par les modèles américains
- Mais les risques des blogues semblent plus importants en droit québécois

---

---

---

---

---

---

---

---

Pierre Trudel, professeur  
Centre de recherche en droit public, Faculté de droit  
Université de Montréal  
C.P. 6128, succursale Centre-ville  
Montréal (Québec) CANADA  
H3C 3J7  
Tél : (514) 343-6263  
Fax : (514) 343-7508  
Courriel : pierre.trudel@umontreal.ca  
URL: <http://www.chairelrwilson.net>

---

---

---

---

---

---

---

---